



CODE DE DÉONTOLOGIE DES NOTAIRES DE L'ILE MAURICE

(Approuvé par l'Association des notaires de l'île Maurice réunis
en Assemblée Générale le mardi 24 février 2009 à 15h30 au City Club à Port Louis et
amendé par ladite Association en Assemblée Générale le mercredi 25 août 2021 à
14h à l'IJLS)

TITRE I – PRINCIPES DE DEONTOLOGIE

LE NOTAIRE

Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des copies exécutoires et des copies authentiques". Il est l'arbitre impartial des contrats qu'il reçoit et le conseil des personnes, des entreprises et des collectivités ; il assure la moralité et la sécurité de la vie contractuelle. Il assume ce service public dans le cadre d'une activité libérale.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DU NOTAIRE

I - ENVERS LUI-MÊME

Article 1

Le notaire, lors de la première assemblée générale de l'association des notaires de l'île Maurice suivant sa nomination, devra à la demande du président de la chambre, affirmer sous serment qu'il a connaissance de la déontologie de la profession et s'engager solennellement à la respecter.

Article 2

Chaque notaire, par son comportement, doit s'attacher à donner la meilleure image de sa profession. Il a le devoir d'entretenir et renouveler ses connaissances et de se tenir informé de l'évolution du Droit, de l'Economie et de la Société. Il participe aux actions collectives de formation permanente. Il doit faire les efforts de recherche nécessaires pour améliorer la qualité de ses services.

Elu ou désigné pour assumer une fonction ou accomplir une mission, notamment d'enseignement, le notaire doit consacrer à ces fonction et mission tout le temps nécessaire au bénéfice de la profession tout entière.

II - ENVERS L'ETAT

Article 3

L'Etat, en le nommant, lui délègue une parcelle de la puissance publique : le pouvoir de conférer l'authenticité.

Cette délégation l'oblige à accomplir sa mission avec loyauté.

Tous actes contraires à la loi lui sont interdits.

Le notaire doit expliquer la loi et en assurer l'application.

Le notaire se consacre exclusivement à l'exercice de ses fonctions et doit ses services et conseils à toute personne le requérant, avec une égale conscience et un constant souci d'équité

III - ENVERS LA CLIENTÈLE

Article 4

Toute personne physique ou morale a le libre choix de son notaire : la clientèle d'un notaire est constituée par les personnes qui, volontairement, requièrent ses conseils, ses avis, ses services ou lui confient l'établissement de leurs conventions.

Article 5

Le notaire doit à sa clientèle sa conscience professionnelle, ses égards, l'équité, la probité et l'information la plus complète. L'intérêt du client prime toujours le sien.

Il doit choisir les moyens les plus appropriés pour parvenir au résultat légal désiré.

Article 6

Pour sa rémunération, le notaire applique la réglementation tarifaire en vigueur.

Article 7

Confident nécessaire de ses clients, le notaire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi.

Ce secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du notaire dans l'exercice de sa profession. Le notaire doit veiller à ce que tous ses collaborateurs soient instruits de cette obligation qui est aussi la leur, et la respectent.

Article 8

Le notaire assure la conservation de ses minutes et archives conformément à la loi.

Article 9

Le notaire doit refuser de prêter son ministère aux personnes qui ne lui paraissent pas jouir de leur libre arbitre, ou à l'élaboration des conventions frauduleuses.

IV - ENVERS LES CONFRÈRES

Article 10

Les notaires doivent avoir conscience des conséquences de leur comportement professionnel et des actes accomplis dans l'exercice normal de leurs fonctions.

La responsabilité collective assumée par la profession leur crée à cet égard des devoirs particuliers. Les notaires se doivent mutuellement conseils, services et appui.

Article 11

Le notaire doit laisser s'exercer le libre choix du client, et s'abstenir de démarches tendant à détourner ce choix ou bien encore s'abstenir de tirer profit de manoeuvres extérieures qui auraient pour résultat de détourner ce choix. Une libre, saine et loyale concurrence, reposant sur la qualité du service, est la garantie de ce choix, facteur d'émulation et de progrès.

Afin de sauvegarder son impartialité et de respecter la clientèle de ses confrères, le notaire ne peut rémunérer de ses deniers personnels ou de ceux de la société dont il est membre, ou par quelque moyen que ce soit, les membres d'autres professions avec lesquels il collabore, ou recevoir de ceux-ci une rémunération ou un avantage direct ou indirect. Cependant le paiement d'un service effectivement fourni dans le respect du règlement ou des accords interprofessionnels pourra être effectué.

Dans le même esprit, tout notaire choisi par une collectivité publique, un établissement public, un organisme financier ou un promoteur immobilier devra faire connaître à l'avance, aux autres contractants qu'ils sont en droit d'être assistés par un notaire de leur choix, et ce, pour s'abstenir de tirer avantage de sa situation au détriment de ses confrères.

Article 12

Si un notaire a connaissance d'une erreur ou d'une faute commise par un confrère dans l'exercice de sa profession, il doit s'abstenir de faire part de ses critiques au client et en référer immédiatement à son confrère.

Le notaire doit aviser le président de chambre de tout acte délictueux ou mettant en péril les intérêts de la profession.

Article 13

Toute publicité à caractère personnel est interdite au notaire.

Dans les trois mois qui suivent sa nomination, tout notaire nommé à un office créé, a la faculté de faire paraître un avis de son installation, à ses frais, renouvelé une seule fois exclusivement dans deux journaux locaux ou régionaux de son choix, suivant une formule agréée par la chambre.

Article 14

Pour veiller à la garantie des droits et des intérêts de la clientèle, le notaire est amené à contrôler ses confrères lors des inspections conformément aux articles 53 et suivants du présent code de déontologie. Le notaire inspecteur doit apporter à sa mission le soin et la fermeté nécessaires à son efficacité sans se départir de la courtoisie due à un confrère et doit user de toute la discrétion compatible avec l'accomplissement de sa mission. Il est tenu au secret professionnel.

Le notaire inspecté doit faciliter la tâche des inspecteurs, qu'ils soient ou non notaires, et doit les recevoir avec la même courtoisie.

L'inspecteur doit donner connaissance à l'inspecté, des anomalies relevées, lui faire les recommandations qu'elles lui paraissent appeler et consigner les explications de l'inspecté lors de l'établissement du rapport.

V - ENVERS LES FUTURS NOTAIRES ET LES COLLABORATEURS

Article 15

Le notaire a le devoir de contribuer à la formation des notaires stagiaires et aux enseignements dispensés par la profession. Il a le devoir de surveiller et d'encourager le perfectionnement de ses collaborateurs. Il doit leur assurer des conditions de travail moralement et matériellement satisfaisantes. Il doit respecter le droit du travail.

Il accueille un stagiaire si les organismes professionnels le lui demandent.

VI - ENVERS LA PROFESSION NOTARIALE

Article 16

L'autorité de tutelle, les présidents des divers organismes professionnels, après avis du bureau de l'organisme qu'ils président, peuvent à tout moment inviter un notaire à se conformer aux règles statutaires de la profession et notamment au présent code de déontologie, après l'avoir entendu.

Tout manquement entraînera des sanctions disciplinaires.

Le notaire a toujours le droit d'apporter à ses organismes professionnels ses explications et défenses. Tout notaire a toujours le droit d'apporter à ses organismes professionnels ses suggestions et ses critiques pour améliorer l'exercice de la profession.

Le notaire se doit de consacrer une partie de son temps aux instances professionnelles.

TITRE II - REGLES DE DISCIPLINE

CHAPITRE 1

OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS

§1 - EN RAISON DES FONCTIONS D'OFFICIER PUBLIC

Article 17

Légalité, corruption, blanchiment de capitaux

Le notaire doit toujours agir de façon éthique et conforme à la loi.

Le notaire refusera toute corruption, subornation, pratiques malhonnêtes, blanchiment de capitaux, fraude fiscale terrorisme, et toutes autres activités délictuelles, tout comme les formes d'exercice antisocial du droit.

En matière de blanchiment de capitaux, le notaire offrira sa collaboration et donnera toutes les informations nécessaires qu'il détient aux autorités compétentes, en particulier aux notaires qui en ont besoin, conformément à la loi de l'État, mais ne sera pas obligé de développer des activités d'investigation ressortant de la compétence des forces publiques ou des autorités judiciaires. Cette collaboration sera régie par des principes et des critères objectifs et prédéterminés par la loi, en coordination avec les organismes centraux du Notariat.

En particulier, le notaire devra à tous moments respecter scrupuleusement les dispositions de tout Règlement interne émis par la Chambre et approuvé en Assemblée Générale et régissant les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et de connaissance du client.

La communication aux autorités d'opérations douteuses susceptibles d'entraîner du blanchiment d'argent ne constitue pas une violation du devoir de secret professionnel en ce qu'elle fait prévaloir l'intérêt général et le bien commun.

Article 18

Titre d'exercice de la profession

Les notaires prennent dans leurs actes, leur correspondance et en général dans les manifestations de leur activité professionnelle, leur titre de notaire, à l'exclusion de toute autre qualification ou dénomination. Il leur est interdit notamment d'ajouter aucun nom, surnoms ou prénoms à ceux sous lesquels ils auront obtenu leur nomination et prêté serment.

Ils seront autorisés à faire suivre l'indication de leur titre de celle de leurs grades universitaires, de leurs diplômes, de leurs certificats de spécialisation et de leurs décorations.

Article 19

Frais débours, émoluments et honoraires

Toute réception d'acte doit être accompagnée du versement d'une provision suffisante pour couvrir les déboursés et émoluments.

Outre les prohibitions résultant pour eux des textes en vigueur, il est formellement interdit aux notaires de consentir ou de faire consentir par des moyens illicites, aucun prêt ou avance au titre des frais.

Il est interdit aux notaires de percevoir à quelque titre que ce soit, pour l'établissement des actes prévus au tarif, d'autres émoluments que ceux fixés au dit tarif.

Article 20

Panonceaux et plaques

Les études de notaires doivent obligatoirement être indiqués par des panonceaux, au nombre de deux, sans autre légende que le mot "notaire".

Article 21

Lieu de réception de la clientèle

Pour la dignité et l'indépendance de ses fonctions, le notaire ne peut, sauf cas exceptionnel, accueillir sa clientèle et recevoir ses contrats que dans son office ou celui d'un confrère, au domicile ou à la résidence de l'une des parties ou du notaire, dans les mairies, tribunaux, établissements hospitaliers ou locaux des organismes professionnels.

Article 22

Action contre un notaire

Tout notaire sur le point d'intenter ou menacé de subir une action en justice en raison de ses fonctions, doit avant toute poursuite ou aussitôt après assignation, s'il n'a pu prévenir la poursuite dirigée contre lui, faire connaître au président de la chambre l'affaire qui donne lieu au litige.

Si une contestation avec des tiers était de nature à intéresser la profession, le président de la chambre pourrait intervenir au procès.

Interdiction d'instrumenter

Le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est légalement requis.

Toutefois, lorsqu'un client demande à un notaire de lui prêter son ministère dans des cas où, en vertu des prescriptions du Notaries Act, il ne doit pas instrumenter, le notaire requis fait part au client de ces interdictions.

Article 23

Sceau

Chaque notaire (associé ou non) est tenu d'avoir un sceau personnel qu'il ne peut utiliser que suivant les prescriptions en vigueur.

§ 2 - A L'ÉGARD DES CONFRÈRES : LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Article 24

Publicité

Il est interdit aux notaires de faire des annonces générales de biens à vendre, à acquérir ou à louer, ainsi que de capitaux à placer ou à emprunter.

Tous actes de publicité ne peuvent être faits par les notaires que s'ils en sont chargés par les clients et seulement pour les affaires dont ils s'occupent : chaque publication doit avoir pour objet une ou plusieurs affaires spéciales et déterminées.

A cet effet, ils peuvent utiliser tout support publicitaire.

Article 25

Prohibitions diverses

Il est interdit aux notaires :

- 1° - de prêter leur nom à un confrère ;
 - 2° - de signer sans un examen attentif les actes préparés par leurs confrères intéressant directement ceux-ci ou les membres de leur famille ;
 - 3° - de se prévaloir du choix ou de l'indication qui aurait été faite de quelque manière que ce soit de leur personne, par d'autres que les parties contractantes, pour recevoir à l'exclusion de leurs confrères, notaires de ces parties, les actes qui aux termes du présent règlement se trouveraient ne pas leur appartenir ;
 - 4° - de faire des démarches auprès des clients d'un autre office à l'occasion d'une affaire quelconque.
- Ils doivent s'adresser à leur confrère.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le notaire qui a reçu un acte en infraction au présent règlement est tenu d'en verser les émoluments au notaire qui avait qualité pour recevoir cet acte en vertu de ce règlement.

Article 26

Substitution

Lorsqu'un notaire est absent ou malade ou momentanément empêché, il peut être remplacé par l'un de ses confrères qui agit comme le substituant, sans que ce dernier puisse prétendre dans les honoraires et émoluments.

La minute reste dans l'office du notaire substitué et est portée sur les deux répertoires.

Le notaire substitué demeure responsable avec le notaire substituant à moins que la responsabilité ne provienne d'une cause qui soit personnellement imputable au notaire substituant. La substitution est impossible pour l'établissement d'un testament authentique.

Article 27

Litiges

Tout notaire qui estime avoir à se plaindre d'un confrère, ou d'un officier ministériel, ou d'une autorité judiciaire ou administrative, ne peut le faire sans saisir au préalable le président de la chambre, qui au besoin, en informera son bureau.

§ 3. - A L'ÉGARD DES TIERS

Article 28

Secret professionnel

Tenu au secret professionnel, le notaire doit :

- n'accepter de témoigner de ce qu'il peut savoir sur ses clients ou affaires de son étude que dans les cas expressément prévus par la loi telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence ;
- refuser de donner communication des actes déposés en son office à toutes autres personnes qu'aux parties elles-mêmes, leurs héritiers ou ayants droit ou leurs mandataires, ou toute personne autorisée par la loi ou par décision judiciaire, qui auront à justifier de leur identité et de leur qualité ;
- se faire assister lors de toute perquisition dans les locaux de son office par le président de la chambre ou de son représentant. Le président assure, le respect du secret professionnel conformément à la loi.

Article 29

Comptes et remises de pièces

Dès que les formalités consécutives à un acte sont accomplies, les notaires doivent établir le relevé de compte de leurs clients en ce compris l'état des frais. Ils l'adressent aux parties et leur demandent le paiement du complément dû par celles-ci ou leur remboursent l'excédent de la provision, et après apurement des comptes, leur remettent les pièces qui constituent leur titre de propriété.

Article 30

Procuration

Le notaire ou ses collaborateurs ne pourront recevoir de leurs clients aucun mandat conçu en termes généraux pour prêter ou emprunter.

Lorsqu'une procuration est donnée à un clerc ou employé de l'étude, elle doit faire l'objet d'une décharge de mandat sauf s'il en est dispensé par une convention spéciale.

CHAPITRE 2

ANCIENNETÉ ET TABLEAU

Article 31

Ancienneté

Le rang d'ancienneté entre les notaires, associés ou non, est fixé :

- 1° - par l'antériorité de sa nomination par le Premier Ministre;
- 2° - en cas de parité des dates, par l'âge.

Si un notaire démissionnaire devient titulaire d'une nouvelle étude, son rang d'ancienneté date du jour de sa première nomination s'il n'y a pas eu interruption entre les deux exercices.

Toutefois, s'il y a eu interruption entre ses deux exercices ce rang d'ancienneté datera du jour de la dernière nomination.

Article 32

Tableau

Il est dressé, chaque année, un tableau des notaires de l'Association, par rang d'ancienneté, il contiendra leurs nom, prénoms, résidence, le nom de leur prédécesseur immédiat dont ils ont les minutes et la date de leur nomination et le tableau des sociétés civiles professionnelles.

Ce tableau présente encore et dans l'ordre le nom des membres de la chambre et ceux du bureau de celle-ci.

CHAPITRE 3

CANDIDAT A LA FONCTION DE NOTAIRE

Article 33

Diligences du cédant

Préalablement à tout traité de cession, constitution de société, ou transmission de parts sociales, le notaire en informe le président de la chambre ainsi que l'Attorney General.

Article 34

Diligences du cessionnaire

Le candidat qui se présente pour succéder à un notaire ou à un notaire associé adresse au président de la chambre une note énonçant ses nom, prénoms, âge et domicile, le lieu où il se propose d'exercer et le nom du notaire auquel il se propose de succéder.

Article 35

Diligences des organismes professionnels

Le président de la chambre avise l'Attorney General et recueille tous renseignements utiles. Ils porteront notamment sur la moralité, la valeur professionnelle et les possibilités financières du candidat.

Article 36

Avis

Le syndic donne avis de la cession projetée aux notaires de l'Association et aux notaires chez lesquels le candidat a travaillé avec invitation de lui transmettre les renseignements à leur connaissance sur sa moralité et sa capacité.

Il procède à toutes autres investigations complémentaires qu'il jugera utile, notamment sur les possibilités financières du candidat et justification des moyens de paiement du prix de cession.

Article 37

Transmission des avis

Après le dépôt au bureau de l'Attorney General, le candidat remet au secrétaire de la chambre le double du dossier des pièces exigées par le Ministère de la Justice, et tous documents et renseignements utiles sur ses possibilités financières.

Il atteste de son information des décisions de l'assemblée générale qui obligent l'ensemble des notaires de l'Association.

Le secrétaire les vérifie, fait rectifier et compléter s'il y a lieu, puis soumet la candidature à la prochaine réunion de la chambre.

CHAPITRE 4

LES ORGANISMES STATUTAIRES

§1 – ASSOCIATION DES NOTAIRES DE L'ILE MAURICE

Article 38

Assemblée générale

38/1 Définition

L'assemblée générale est la réunion périodique ou exceptionnelle des notaires en exercice de l'île Maurice formant ensemble l'Association des notaires conformément aux articles 23 et suivants du Notaries Act 2008.

L'Association des notaires jouit de la personnalité civile, des pouvoirs et de la capacité qui y sont attachés et est dotée de pouvoirs disciplinaires et administratifs prévus à l'article 36 du Notaries Act 2008.

38/2 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les notaires et notaires associés en exercice de l'association.

38/3 Convocations.

Le président de la chambre convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'Association. Les convocations sont adressées par lettre individuelle :

- pour les assemblées ordinaires, au moins sept jours à l'avance ;
- pour les assemblées extraordinaires, dans le même délai, sauf cas d'urgence. L'ordre du jour est joint à la convocation.

38/4 Présence obligatoire

Les notaires et les notaires associés en exercice régulièrement convoqués, sont tenus d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

38/5 Excuses

Le notaire qui ne se rend pas à une convocation doit faire connaître au président de la chambre, avant la date de l'assemblée, le motif de son empêchement et demander d'être excusé, sauf cas de force majeure.

La chambre apprécie la recevabilité des excuses présentées.

L'auteur d'excuses non admises est compté absent.

Il peut être l'objet de sanctions disciplinaires à être déterminées par la chambre.

38/6 Registre des présences

Il est tenu un registre des présences.

Mention y est portée des membres valablement excusés.

Le secrétaire, à l'ouverture de la séance, annonce le nombre des présents, des excusés, des absents.

38/7 Attributions, pouvoirs

L'assemblée générale débat des sujets inscrits à l'ordre du jour ou acceptés par le bureau en cours de séance.

Article 39

Tenue de l'assemblée

39/1 Bureau, composition, fonctions :

Le bureau de l'assemblée générale est composé des membres de la chambre.

Il veille au bon ordre des débats, tranche les difficultés pouvant s'élever sur le dépouillement et le résultat des scrutins, la validité des bulletins de vote, la rédaction du procès-verbal de la réunion. Le secrétaire de la chambre exerce les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale.

39/2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la chambre.

Tout notaire en exercice de l'association peut demander que soit inscrite au procès-verbal la discussion d'une ou plusieurs propositions, en dehors de celles qui émanent de la chambre.

La demande doit être déposée au secrétariat de la chambre six jours au moins avant la date de l'assemblée générale, accompagnée du texte des propositions.

La chambre apprécie l'opportunité de l'inscription au procès-verbal. Le refus d'inscription est notifié au proposant.

Les propositions signées par au moins vingt notaires de l'association sont obligatoirement inscrites au procès-verbal. Si la chambre est d'avis qu'elles ne doivent pas venir en discussion, le président en informe l'assemblée qui est alors appelée à décider de l'opportunité de la discussion. Mention en est faite au procès-verbal.

Le président peut, d'accord avec le bureau, proposer à l'assemblée de recevoir une communication ou de débattre sur des sujets non-inscrits à l'ordre du jour.

39/3 Présidence

Le président de la chambre préside l'assemblée générale.

A défaut, elle est présidée dans l'ordre de préférence suivant : par le syndic et le rapporteur.

Le président de l'assemblée dirige les débats, il accorde la parole, en fixe le temps, la refuse ou la retire. Il annonce si l'assemblée peut valablement délibérer.

Il proclame les résultats des votes auxquels il a été procédé.

39/4 Délibérations, votes

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit la présence de la moitié au moins des notaires en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée et reportée sept jours plus tard à la même heure et au même lieu, le quorum étant alors du quart des membres de l'Association.

a- Au premier tour de scrutin les résolutions sont prises à la majorité des suffrages, égale à la moitié plus un du nombre des notaires présents.

b- Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu à la majorité relative. En cas de partage, le président décide.

Les bulletins contenant d'autres inscriptions que la réponse à la question posée sont déclarés nuls.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité.

Le dépouillement du scrutin est assuré, sous le contrôle du bureau, par deux scrutateurs qui sont le plus ancien et le plus jeune membre de la chambre en exercice suivant l'ordre du tableau. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

39/5 Procès-verbal des délibérations

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont rédigés et inscrits par le secrétaire sur un registre côté et paraphé par le président de la chambre.

Le registre peut être constitué de feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Le secrétaire délivre et signe les extraits et les copies certifiées conformes.

Il en donne connaissance à la prochaine assemblée générale qui l'approuve ou fait apporter les rectifications nécessaires.

Mention de la lecture est faite au procès-verbal de cette assemblée.

§ 2. CHAMBRE DES NOTAIRES

Article 40

40/1 Élection de ses membres :

Les membres de la chambre sont élus par l'assemblée générale dans les conditions et formes prescrites par le Notaries Act 2008.

40/2 Constitution du bureau :

Immédiatement après leur élection et au plus tard le lendemain, les membres composant la nouvelle chambre se réunissent pour constituer le bureau.

Cette séance est présidée par le plus ancien dans l'ordre du tableau. Le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

L'élection des membres du bureau a lieu dans les conditions et formes prescrites par la réglementation en vigueur. Ils entrent en fonction aussitôt après leur nomination.

40/3 Réunions de la chambre :

La chambre est convoquée dans les conditions et formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Ses réunions sont présidées par le président ou à défaut par le ou l'un des syndics.

La présence des membres de la chambre à ces réunions est obligatoire.

Deux absences consécutives sans excuse agréée par la chambre constituent une faute disciplinaire.

Article 41

Délibérations et décisions

41/1 Modalités :

La chambre délibère et décide dans les conditions et formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Toutes les fois qu'il y a lieu d'émettre un vote sur une question de personne, le scrutin secret est de droit ; dans les autres cas, le scrutin secret n'est adopté qu'autant qu'il est réclamé par deux membres au moins.

41/2 Secret :

Les délibérations de la chambre sont secrètes ; personne en dehors des membres de la chambre ne peut y participer. Dans la phase préparatoire de la délibération et de la décision, il peut être fait appel à une personne étrangère à la chambre, pour information ou consultation. Elle se retire avant la reprise des délibérations.

41/3 Procès-verbal :

Le secrétaire dresse, sous le contrôle de la chambre, un procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal est inscrit sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. Il peut être constitué de feuillets mobiles.

Il est signé par le président et le secrétaire.

Il fait mention des noms des membres présents ou valablement excusés. Il relate succinctement l'objet des délibérations ; il rapporte le texte des décisions prises.

Le secrétaire signe et délivre les extraits et les copies certifiées conformes sur autorisation de la chambre.

Article 42

Exercice par la chambre de ses attributions

42/1

Tout notaire est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de se présenter à toutes convocations du président ou sur son ordre, devant lui ou devant la chambre. Aucune excuse n'est admise sauf maladie grave ou absence.

42/2

En matière disciplinaire, la chambre fait application des dispositions législatives et réglementaires. La chambre fait appliquer toutes les dispositions de son règlement.

Elle prononce les peines disciplinaires.

Elle interprète les dispositions du code de déontologie et tranche les difficultés de son application, et d'une façon générale, toutes difficultés d'ordre professionnel survenues entre notaires. Les litiges survenus entre notaires sont soumis à la chambre.

42/3

Elle a à connaître de toutes les affaires d'ordre social, matériel, économique et financier qui intéressent l'Association, ses membres ou leurs collaborateurs dans le domaine professionnel.

§ 3 - LA BOURSE COMMUNE

Article 43

Recettes

La bourse commune, destinée à subvenir aux dépenses de l'Association, est alimentée :

1° - par une cotisation annuelle à la charge de chaque notaire, laquelle sera fixée et répartie conformément aux dispositions en vigueur par l'assemblée générale.

2° - par les dons et legs qui pourraient être faits à l'Association et dûment autorisés, ainsi que par toutes les sommes dues à l'Association à un titre quelconque.

3° - et par les appels de fonds, qui seront faits extraordinairement lorsque les circonstances l'exigeront.

Article 44

Dépenses

Les dépenses de l'Association consistent dans :

- 1° - les sommes mises à sa charge pour subvenir au fonctionnement des organismes professionnels et des oeuvres sociales du notariat ;
- 2° - le prix d'acquisition, le montant du loyer, les frais d'entretien des locaux servant à la tenue des séances et à la conservation des archives et de la bibliothèque ;
- 3° - l'achat et l'entretien du mobilier garnissant les locaux ;
- 4° - les frais afférents aux inspections des études ;
- 5° - ceux des réunions de l'assemblée et de la chambre ;
- 6° - et généralement, toutes les dépenses d'ordre professionnel votées par l'assemblée générale.

Au-delà du terme fixé par la chambre pour s'acquitter du paiement des cotisations mises en recouvrement, toute somme due et devenue exigible, outre les sanctions prévues par les textes réglementaires, produira, à la charge du débiteur, un intérêt au taux légal, payable en même temps que le capital sans nuire à l'exigibilité de celui-ci. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles et motivées, la chambre pourra, si elle le juge opportun, accorder un délai de paiement, mais sans faire remise des intérêts.

Article 45

Excédents d'exercice

L'emploi des excédents d'exercice est réglé par l'assemblée générale.

CHAPITRE 5

DES CLERCS DE NOTAIRES ET EMPLOYÉS

Article 46

Les notaires sont tenus de se conformer aux stipulations résultant des conventions relatives aux conditions générales du travail dans le notariat.

Article 47

Les notaires doivent veiller très soigneusement au choix de leurs collaborateurs et ne s'entourer que d'un personnel donnant toutes garanties au point de vue de la moralité, de la tenue et de la discrétion. Tout notaire qui vient d'admettre dans son étude un clerc antérieurement employé par un confrère en avise aussitôt ce dernier.

CHAPITRE 6 RAPPORT DES NOTAIRES ENTRE EUX A PROPOS DE LEURS ACTES

Article 48

Principe

En aucun cas, les clients ne doivent avoir à connaître des difficultés entre notaires relatives à l'attribution des minutes des actes les concernant et au partage des émoluments.

Tout notaire doit s'efforcer loyalement de faire accepter à son client les décisions du présent code de déontologie ou, en cas de difficultés sur l'interprétation de ce dernier, l'arbitrage de l'organisme appelé à l'interpréter. Toute action contraire doit être considérée comme un acte de mauvaise confraternité.

CHAPITRE 7 DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 49

Avant d'être nommé, le notaire doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance individuel ou collectif garantissant les actes de sa profession contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité.

Ce contrat doit être établi conformément au cahier des charges établies par la chambre des notaires. Chaque notaire doit justifier avant le 31 janvier de chaque année à la chambre du renouvellement de son contrat d'assurance et de l'acquiescement de sa cotisation par la production d'une attestation de la compagnie conforme à un modèle établi par la chambre.

TITRE III - INSPECTIONS DES ETUDES

(ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT - ACTES ET COMPTABILITE)

Article 50

Les études de notaires sont placées sous la surveillance de la Chambre.

Un membre de la chambre accompagné par un notaire inspecteur peut procéder à tout contrôle. Il peut se faire assister de toute personne qu'il juge utile.

Chapitre I DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES INSPECTIONS

Section 1 - Organisation

Article 51

Des inspections sont organisées par la chambre des notaires à la diligence de son président et dans les conditions prévues par le présent code.

Ces inspections concernent l'ensemble de l'activité professionnelle du notaire inspecté et portent notamment sur les actes, la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de son étude.

Article 52

Les inspections sont faites par des notaires et par un Expert Comptable.

Article 53

La chambre des notaires établit chaque année la liste des notaires inspecteurs choisis parmi les notaires les plus qualifiés. Ne peuvent figurer sur la liste les notaires ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires graves.

La chambre des notaires propose cette liste, en temps utile, à l'agrément de l'assemblée générale. Celle-ci peut inviter la chambre à la compléter.

Lorsqu'ils sont en fonctions, les notaires ne peuvent refuser d'être désignés.

Article 54

La chambre des notaires établit chaque année la liste des experts comptables susceptibles d'être désignées comme inspecteur. Ils la proposent en temps utile à l'agrément de l'assemblée générale qui peut inviter le président à compléter cette liste.

Ces personnes sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard en particulier à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection. Avant d'entrer en exercice, les inspecteurs mentionnés au présent article prêtent serment devant la Cour Suprême de remplir leur mission avec conscience et probité.

Article 55

Les inspecteurs sont désignés pour une mission déterminée par l'autorité prévue aux articles 65 et 68. Cette désignation peut intervenir aussi longtemps que l'agrément dont ils ont été l'objet ne leur a pas été retiré.

Article 56

Si les inspecteurs, ou l'un d'eux, estiment nécessaire la collaboration d'employés spécialisés, la chambre est tenue de les mettre à leur disposition. Les inspecteurs en comptabilité peuvent se faire aider par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître au notaire inspecté.

Ces employés agissent sous la responsabilité des inspecteurs qu'ils assistent.

Article 57

Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre.

Section 2 - Modalités d'exécution

Article 58

Toute inspection a lieu de façon inopinée.

Article 59

Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires ou postaux, pièces comptables, documents de toute nature dont ils jugent la représentation utile à leur mission.

Le notaire inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs.

Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous établissements habilités à effectuer des opérations de banque l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées pour son compte ou à sa demande ainsi que les justifications y afférentes.

Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

Chaque inspection engage la responsabilité personnelle des inspecteurs qui en sont chargés. Ces derniers bénéficieront d'une assurance prise par la Chambre aux frais de l'Association, sauf fautes ou négligences de leur part.

Article 60

Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés au notaire inspecté, ils en avisent immédiatement le président de la chambre ou l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que, dans tous les cas, l'Attorney General.

Article 61

Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu à la chambre des notaires.

Article 62

Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles de retrait d'agrément, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires ou pénales.

Article 63

Le président de la chambre des notaires qui n'informe pas l'Attorney General des irrégularités graves commises par l'un de ses confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont il a connaissance, de quelque manière que ce soit, est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 64

Chaque fois que des irrégularités graves commises par un notaire viennent à la connaissance de l'Attorney General sans qu'elles lui aient été signalées par les inspecteurs ou par le président de la chambre, celui-ci peut ordonner une enquête.

Chapitre II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'INSPECTION

Section 1 - Des inspections annuelles

Article 65

Chaque étude fait l'objet, à des dates variables, d'au moins une inspection annuelle, organisée à l'initiative de la chambre des notaires. Toutefois, l'inspection des études du président et du syndic de la chambre des notaires est organisée à l'initiative de l'Attorney General.

Article 66

L'inspection est faite par au moins deux inspecteurs, dont un notaire et une personne qualifiée en comptabilité, figurant sur les listes prévues aux articles 54 et 55. Ces inspecteurs sont désignés par le président de la chambre des notaires ou par l'Attorney General dans les cas visés à l'article 65 alinéa 2.

Article 67

Les contrôles auxquels les inspecteurs doivent procéder à l'occasion de l'inspection dont ils sont chargés sont les suivants, sans que cette liste soit limitative :

- Vérification de la comptabilité :
 - o Examen du grand livre des comptes généraux,
 - o Analyse des rapprochements bancaires et des moyens de paiement,
 - o Examen du compte courant du notaire et du compte de prélèvements,
 - o Respect de la couverture des fonds détenus.
 - o Vérification de la taxe des actes,
 - Examen de plusieurs dossiers de succession

- Contrôle de plusieurs actes choisis de manière aléatoire parmi ceux inscrits au répertoire,
- Examen du répertoire,
- Organisation et fonctionnement de l'étude,
- Etc...

Section 2 - Des inspections occasionnelles

Article 68

Outre les inspections annuelles, les études de notaire font l'objet d'inspections occasionnelles portant, soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle du notaire. L'inspection occasionnelle est prescrite soit par le président de la chambre soit par l'Attorney General.

Article 69

L'autorité qui prescrit l'inspection désigne pour celle-ci un ou plusieurs inspecteurs appartenant, soit à la catégorie des inspecteurs notaires, soit à celle des inspecteurs en comptabilité, soit à ces deux catégories.

Article 70

L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs qu'elle désigne la nature de leur mission. Lorsque l'inspection est prescrite par la chambre des notaires.

Article 71

Le président de la chambre des notaires est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission. Il leur donne connaissance notamment des réclamations dont il a pu être saisi contre le notaire inspecté.

Article 72

Les frais des inspections occasionnelles peuvent être recouverts, en tout ou en partie, sur le notaire inspecté. Le recouvrement est opéré à la demande du président de la chambre qui a pris les dépenses en charge, en vertu d'un exécutoire délivré par le Juge en Chambre et rendu sur réquisition de l'Attorney General.

